

***Décret n° 2020-1762 du 30 décembre
2020 relatif à la contribution à la gestion
et à la préservation de la ressource en
eau***

Note explicative – 15 janvier 2021



L'[article 116](#) de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit une modification de l'[article L.2224-7](#) du code général des collectivités territoriales visant à permettre au service qui assure tout ou partie du prélèvement d'eau destinée à la production d'eau potable de contribuer à la gestion et la préservation de la ressource. Le principe en avait été acté durant la 2^{ème} séquence des assises de l'eau, notamment à l'initiative de la FNCCR et de plusieurs de ses adhérents afin de sécuriser l'intervention des collectivités compétentes pour la production d'eau potable en matière de gestion et de préservation des ressources en eau. En effet, si nombre d'entre-elles sont déjà investies dans la protection de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine notamment vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole, mais dans un cadre réglementaire qui n'était pas très sécurisé. En outre, alors que le changement climatique produit déjà ses effets sur les ressources en eau, la contribution des services publics d'eau à la gestion (quantitative) des ressources en eau et notamment à l'atteinte de l'équilibre entre la ressource disponible et les divers prélèvements est également essentielle.

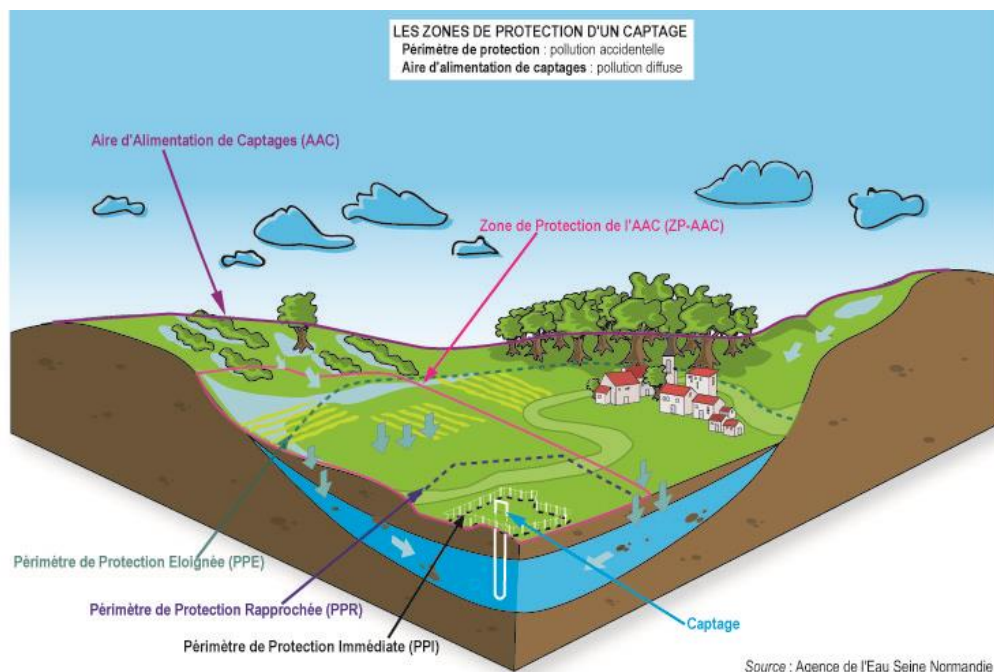
Le [décret n° 2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau](#) précise donc les modalités de mise en œuvre du volet « préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine ». Un second décret devrait venir le compléter début 2021 sur le volet « gestion de la ressource ».

Ce décret complète l'article [R211-110 du code de l'environnement](#) en apportant une définition réglementaire de l'aire d'alimentation des captages et crée les articles [R2224-5-2](#) et [R2224-5-3](#) du CGCT qui détaillent les modalités de mise en œuvre de cette nouvelles missions.

Définition de « l'aire d'alimentation des captages »

L'[article R211-110](#) du code de l'environnement ainsi modifié définit ainsi l'aire d'alimentation des captages : elle « correspond aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltre ou ruisselle contribue à alimenter la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement. Elle peut s'étendre au-delà des périmètres de protection de captages institués en application de l'[article L1321-2 du code de la santé publique](#). » lesquels vise essentiellement la protection des captages contre les pollutions ponctuelles ou accidentelles et non les pollutions diffuses, en particulier d'origine agricole. Cette précision, évidente pour les praticiens, est juridiquement importante pour sécuriser l'intervention des collectivités sur le territoire compris dans l'AAC mais à l'extérieur du périmètre de protection éloigné.

Si les projets de rédaction ayant fait l'objet des consultations des parties prenantes prévoyaient que les mesures de gestion et de préservation concernent les ressources en eau utilisées pour l'alimentation **actuelle ou future** en eau potable, ce n'est plus le cas du texte publié. Il n'offre donc pas la possibilité aux service la possibilité d'intervenir sur la gestion et la protection de ressources non utilisées actuellement, même si elles pourraient le devenir, ce qui est regrettable...



Qui peut contribuer à la protection de la ressource en eau ?

Si l'[article L2224-7 du CGCT](#) prévoyait que tout « service qui assure tout ou partie du prélèvement » pour la production d'eau potable puisse contribuer à la protection de la ressource en eau, le décret précise qu'il s'agit de la commune, l'EPCI ou le syndicat mixte en charge du service qui assure tout ou partie du prélèvement (que ce soit par transfert de compétence ou non).

Le nouvel [article R2224-5-2 du CGCT](#) précise également que cette contribution peut s'exercer dans un cadre mutualisé entre services. Toutefois, tel qu'il est rédigé, cet article semble n'envisager qu'un mode conventionnel de mutualisation entre « services » concernés mais pas de donner la possibilité de transférer cette mission, de manière isolée, à un EPCI ou un syndicat mixte comme cela avait été prévu dans les projets de rédaction soumis à consultation.

Quelles actions de préservation de la ressource en eau peuvent être mises en œuvre dans ce cadre ?

Le décret liste de façon non exhaustive les actions que peut prévoir le plan d'action :

- « 1° Sensibiliser, informer et mobiliser les acteurs du territoire pour préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau et les accompagner dans la mise en œuvre d'actions contribuant à cet objectif ;
- 2° Réaliser toute étude nécessaire pour mettre en œuvre, compléter ou actualiser le plan d'action ;
- 3° Suivre la qualité de la ressource en eau ;
- 4° Soutenir et favoriser la transition agro-écologique ;
- 5° Assurer la maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau ;
- 6° Mettre en place des aménagements limitant le transfert de pollutions vers la ressource en eau ;
- 7° Signer des conventions d'engagement avec les partenaires du plan ;
- 8° Suivre et évaluer l'efficacité de la démarche. »

Quelles formalités et obligations pour le service qui souhaite contribuer à la protection des ressources en eau destinées à la production d'eau potable ?

Il s'agit d'une mission non obligatoire. La collectivité qui souhaite contribuer à la protection de la ressource en eau doit formaliser cette intention par délibération ([article R2224-5-2](#)). Elle doit ensuite élaborer un **plan d'action**, en définir la **durée** et son **périmètre** de mise en œuvre, qui peut s'étendre jusqu'à l'Aire d'Alimentation de captage(s). Elle veille également à sa mise en œuvre et à son évaluation (nouvel [article R2224-5-3](#)).

Le plan d'action, accompagné de la carte du périmètre de l'aire d'alimentation concernée, doit être **déposé en mairie de chaque commune couverte par ce périmètre** et tenu à disposition du public (avis de dépôt à afficher dans les mairies concernées pendant au moins 1 mois).

La mise en œuvre du plan d'action doit faire l'objet d'un rapport annuel préparé par le ou les services qui en ont la charge, ce rapport devant être annexé au **rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable**.

Dans le cas d'une mutualisation de cette mission entre services, une convention doit fixer les dispositions de cette mutualisation, et notamment préciser « *le ou les services en charge du pilotage du plan d'action et les modalités de son suivi.* »

Précisions par rapport à la réglementation existante

Cette possibilité de contribuer à la préservation de la ressource en eau intervient en complément des dispositifs existants, et notamment prévu par :

- Le code de l'environnement, avec les dispositions des articles [L211-3](#) et [L211-7](#) qui prévoit la création d'une Zone de protection de l'aire d'alimentation de captages (ZPAAC) contre les pollutions diffuses et la mise en place d'un programme d'action relevant des zones soumises à contraintes environnementales (cf. articles [L114-1 à L.114-3](#) et [R114-1 à R114-10](#) du code rural), dont les mesures doivent être conformes à l'[article R114-6](#) du code rural ;
- Le code de la santé publique avec les périmètres de protection prévus aux articles [L1321-2](#) et [R1321-6 à R1321-14](#) qui visent essentiellement la protection des captages vis-à-vis des pollutions ponctuelles ou accidentelles.

Ce nouveau décret donne un cadre moins contraignant à l'action des collectivités pour contribuer à la préservation des ressources en eau. Il nous paraît notamment pertinent lorsque :

- Le(s) captages ne disposent pas d'une ZPAAC et que la collectivité souhaite mettre en œuvre des actions agricoles basées sur le volontariat ;
- Lorsque le(s) captages disposent d'une ZPAAC et que la collectivité souhaite mettre en œuvre des actions que le programme d'actions de la ZPAAC ne peut inclure. C'est le cas de toute action qui n'est pas précisée dans la liste de l'article [R114-6](#) du Code Rural :
 - « 1° Couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;
 - 2° Travail du sol, gestion des résidus de culture, apports de matière organique favorisant l'infiltration de l'eau et limitant le ruissellement ;
 - 3° Gestion des intrants, notamment des fertilisants, des produits phytosanitaires et de l'eau d'irrigation ;
 - 4° Diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
 - 5° Maintien ou création de haies, talus, murets, fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux ;

6° Restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique ;

7° Restauration ou entretien de mares, plans d'eau ou zones humides. »

Perspectives

Le décret publié ne concerne que les actions visant à la préservation de la qualité des ressources en eau et non les actions relatives à la gestion quantitative. Le Ministère de la Transition Écologique nous a indiqué qu'un nouveau décret viendrait compléter celui-ci dans les prochaines semaines sur ces derniers enjeux. Nous plaiderons également en faveur de la prise en compte des « ressources en eau pour le futur » qui ont disparu du premier décret. Enfin, nous souhaitons également que les services puissent choisir de contribuer à l'une et/ou l'autre de ses missions.